



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2015 A 18 H
ORDRE DU JOUR

RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE DU 13 OCTOBRE 2015

3. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015 ET MONTANT PROVISoire DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 D'AGGLOPOLE PROVENCE

4. TRANSFERT DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-CHAMAS A AGGLOPOLE PROVENCE : DETERMINATION DU PERIMETRE TRANSFERE

5. POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-CHAMAS : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS POUR LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES TRANSFERES

6. ACQUISITION IMMOBILIERE SUR LAQUELLE EST EDIFIEE L'ANCIENNE MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE LA PASTOURELLO, APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF LOCAL

RAPPORTEUR MME BRICOUT

7. CREATION DE 14 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

8. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS A COMPLET COMPTER DU 01 JUIN 2016

9. CREATION DE 5 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET EN 2016

10. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2016

11. CREANCES A ADMETTRE EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

12. DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR M.CADIOU

13. ATTRIBUTION SUBVENTION FACADE

14. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015-03-39 DU 26/6/2015 RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

15. TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

16. NOMINATION DES VOIES COMMUNALES

17. OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

18. VENTE COMMUNE / SCI LA BASTIDE DE PIERRY

19. AVENANT N°1 PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2016-2019

RAPPORTEUR M. EBERHART

20. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROXIMITE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC DES CREUSETS

RAPPORTEUR M. KHELFA

21. DECISIONS DU MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2015 A 18 H
COMPTE RENDU



L'an deux mil quinze et 27 novembre, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS : Mme BRICOUT – M. CADIOU - M. GRASSET – Mme RAMOS - M. REYRE Adjoints
M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - Mme NAVA – Mme ROUSSELOT
M. BATBEDAT - Mme TERACHER - M. ROMAN - M. EBERHART - Mme CATRIN - Mme LAMY
Mme FRAPOLLI - M. JOURNET - Mme MOUGIN TARTONNE – Mme SEGUIN - M. BARBUSSE
Mme HAYOT – M. BALZANO Conseillers

POUVOIRS :

- Mme GUINET à M. GRASSET
- Mme SPITERI à M. KHELFA
- M. SALCE à M. CADIOU
- M. MAURIN à M. REYRE

ABSENTS : Mme ZEETWOOG

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FRAPOLLI

RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à **L'UNANIMITE**

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE DU 13 OCTOBRE 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 et L 5216-5,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le dernier arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence »,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence », et notamment ses compétences obligatoire en matière de Développement Economique, et facultative relative aux Pôles d'Echanges Multimodaux,
Vu la délibération communautaire n° 145/15 du 2 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire de Zones d'Activités,
Vu la délibération communautaire n°107/15 en date du 18 mai 2015 relative à la détermination d'intérêt communautaire de Pôles d'Echanges Multimodaux,

Vu la délibération communautaire n°108/15 en date du 18 mai 2015 relative à la détermination des périmètres transférés des Pôles d'Echanges Multimodaux de Lamanon, Rognac, Saint-Chamas, Sénas et Velaux définis d'intérêt communautaire,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 18 mai 2015,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 13 octobre 2015,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective.

C'est ainsi que la CLECT réunie le 13 octobre 2015 est venue préciser et redéfinir les évaluations établies lors de sa séance en date du 18 mai 2015.

Il convenait dans un premier temps, de compléter les éléments relatifs au transfert du PEM de Saint-Chamas devenu d'intérêt communautaire. L'opération portée par la commune n'étant pas achevée à la date du transfert, soit le 1er septembre 2015, le transfert porte en définitive, au-delà des études, sur un périmètre physique et la reprise de l'opération portée par la ville.

Par ailleurs, suite à l'estimation provisoire des charges transférées dans le cadre de l'élargissement de l'intérêt communautaire de Zones d'Activités, il était nécessaire de déterminer le coût d'entretien et d'ajuster, le cas échéant, cette évaluation financière.

En conséquence, les membres de la CLECT ont redéfini le montant des attributions de compensation pour 2015 et 2016.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L 5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des Conseils Municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT et notamment sur le complément d'informations relatif au Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Chamas d'intérêt communautaire, sur l'évaluation définitive des charges transférées dans le cadre de l'élargissement de l'intérêt communautaire à l'ensemble des zones d'activité du territoire et sur la révision du montant définitif des Attributions de Compensation au titre de l'année 2015 et du montant provisoire au titre de l'année 2016.

A L'UNANIMITE l'assemblée décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT en date du 13 octobre 2015 tel que présenté en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Interventions :

M. BALZANO : La commune loue le terrain à la SNCF ?

M. KHELFA : Nous sommes sur de l'occupation domaniale. La SNCF ne peut pas vendre donc elle nous concède une Autorisation Temporaire d'Occupation à titre gracieux et la RFF à titre onéreux. Je vous informe que les travaux débuteront officiellement le 4 janvier 2016.

3. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015 ET MONTANT PROVISOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 D'AGGLOPOLE PROVENCE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de son article 1609 nonies C.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite «Agglopoles Provence» ;

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 2015, pour définir la méthode permettant l'évaluation des charges transférées dans le cadre de transfert et d'évolution de compétences.

C'est ainsi que la CLETC s'est prononcée :

- Le 3 février 2015 sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la mutation de deux agents communaux au sein du service commun ADS du fait de l'adhésion de la commune de Lançon-de-Provence au service ADS.
- Le 18 Mai 2015 sur le montant des charges transférées dans le cadre des projets de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de Rognac, Velaux, Lamanon, Saint-Chamas et Sénas définis d'intérêt communautaire, sur l'évaluation provisoire des charges transférées des zones d'activités concernées par l'élargissement de l'intérêt communautaire et sur la mise en œuvre du pacte financier et fiscal pour 2015.
- Le 14 Septembre 2015 sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la politique de la ville de la communauté d'Agglomération.

Ces rapports ont été adoptés à l'unanimité des membres de la CLETC et ont été approuvés dans les conditions de majorité requises par les communes membres (soit à la majorité qualifiée).

Par ailleurs, la CLET s'est réunie le mardi 13 Octobre 2015 afin de se prononcer sur :

- Les compléments d'informations relatifs au PEM de Saint-Chamas, d'intérêt communautaire.
- L'évaluation financière définitive des charges transférées dans le cadre de l'élargissement de l'intérêt communautaire des Zones d'activité.
- Et sur le montant définitif d'Attribution de Compensation (AC) pour l'année 2015, suite aux évolutions exposées, et sur le montant prévisionnel d'AC pour l'année 2016.

La répartition par commune et les montants globaux du montant définitif des attributions de compensation 2015 et du montant provisoire des attributions de compensation 2016 sont définis comme suit :

En €	Attribution de compensation 2015	Attribution de compensation 2016
ALLEINS	577 888	577 888
AURONS	151 520	151 520
BARBEN	190 403	190 403
BERRE-L'ETANG	34 330 335	34 240 265
CHARLEVAL	789 163	789 163
EYGUIERES	1 578 706	1 578 706
LA FARE LES OLIVIERS	2 244 407	2 244 407
LAMANON	1 181 694	1 181 694
LANCON-DE-PROVENCE	2 432 709	2 432 709
MALLEMORT	3 022 581	3 022 581
PELISSANNE	1 773 652	1 773 652
ROGNAC	8 723 895	8 723 895

SAINT-CHAMAS	2 471 692	2 471 692
SALON-DE-PROVENCE	17 441 110	17 062 849
SENAS	2 325 982	2 325 982
VELAUX	2 814 096	2 814 096
VERNEGUES	331 446	331 446
TOTAL	82 381 279	81 912 948

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve le montant définitif de l'attribution de compensation 2015 et du montant provisoire de l'attribution de compensation 2016 pour Saint-Chamas.

4. TRANSFERT DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-CHAMAS A AGGLOPOLE PROVENCE : DETERMINATION DU PERIMETRE TRANSFERE

Par délibération n°111/14 en date du 26 mai 2014, le Conseil Communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération par l'adoption d'une nouvelle compétence facultative relative aux Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM).

Après avis des communes membres, cette modification statutaire a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014.

Par délibération n°107/15 en date du 18 mai 2015, le Conseil Communautaire a décidé de déclarer entre autres le PEM de Saint-Chamas d'intérêt communautaire.

Par délibération n°108/15 en date du 18 mai 2015, le Conseil Communautaire a déterminé le périmètre transféré. La délibération précise que le transfert porte sur la prise en charge et la conduite de l'ensemble des études. Par ailleurs, compte tenu d'une opération d'aménagement en cours par la commune, la date du transfert avait été fixée au 1^{er} septembre 2015.

Toutefois, l'opération portée par la commune n'étant pas achevée à cette date, il convient d'amender la délibération n°108/15. La présente délibération a donc pour objectif de définir le périmètre de l'opération du PEM de Saint-Chamas afin de valider les opérations de transfert dans les domaines contractuels, juridiques et financiers.

Présentation de l'opération

Le PEM de Saint-Chamas est une opération d'aménagement dont l'objectif est de renforcer les modes de transports collectifs (trains, bus, cars...) et doux (vélos, marche à pieds...) au travers des aménagements suivants :

- L'amélioration de la desserte de la gare pour les piétons et les transports publics
- L'aménagement d'un parking aux abords de la gare SNCF
- L'aménagement d'un garage à vélo sécurisé pour les usagers du train

Présentation financière

Le coût total du projet est estimé à 500.000 € TTC pour l'ensemble de l'opération. Les dépenses se répartissent comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 15.000 €
- Travaux : 440.000 €
- CSPS : 2.100 €
- Raccordements : 10.000 €
- Actualisation : 5.000 €
- Divers et aléas : 27.900 €

La commune de Saint Chamas a sollicité le subventionnement de l'opération auprès :

- De la Région : 74.804,80 €
- Du Conseil Départemental : 60.000,00 €

A la date du transfert, soit le 1er septembre 2015, l'arrêt des comptes fait apparaître que les dépenses payées par la ville sont de 16 698 € TTC. Les dépenses restant à payer pour la Communauté d'Agglomération sont donc évaluées à 483 302 € TTC.

Concernant les recettes, la commune de Saint-Chamas n'a pas encaissé de subventions. Les subventions restant à encaisser sont donc estimées à 134 804,80 €.

Présentation domaniale

Sur le plan foncier, l'opération du PEM concerne les terrains suivants :

- Des voiries et espaces publics communaux (accès à la gare SNCF) et Départementaux (Chemin de Cantepedrix CD16b)
- Des terrains publics propriétés de SNCF Réseau. Il s'agit de la parcelle cadastrée AL n° 61 pour partie (référence 28869 et 28870), située aux abords de la gare SNCF. Cette parcelle est mise à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation selon les caractéristiques suivantes :
 - contenance de 1.645,79 m²
 - redevance annuelle de 1.297,02 € (loyer payé en 2014)
 - échéance au 29 septembre 2023
- Un terrain public propriétés de la SNCF. Il s'agit de la parcelle cadastrée AL n° 61 pour partie (référence 28871), située aux abords de la gare SNCF. Cette parcelle ne fait pas l'objet actuellement d'une convention. Cette dernière devra donc être signée ultérieurement par AgglopoLe Provence.

Point contractuel du projet

Pour la réalisation du PEM, la ville de Saint-Chamas a notamment signé les accords (marchés, bons de commande, conventions...) suivants :

- Une convention de partenariat avec le Conseil Général pour le subventionnement de l'opération à hauteur de 60.000 € HT ;
- Une convention de financement avec la Région pour le subventionnement de l'opération à hauteur de 74.804,80 € HT ;
- Une convention d'occupation avec SNCF Réseau pour les terrains cadastrés AL 61 pour partie. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 5 novembre 2013 ;
- Une convention de partenariat avec la Région et la SNCF pour la gestion d'un abri vélo sécurisé mis en place aux abords de la gare ;
- Un marché de maîtrise d'œuvre avec OPSIA. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 30 avril 2015 ;
- Un marché de CSPS avec HELIATEC ;
- Un marché de travaux pour le lot 1 avec COLAS ;
- Un marché de travaux pour le lot 2 avec EGE NOEL BERANGER ;
- Un marché de travaux pour le lot 3 avec ESPACES VERTS DU LITTORAL.

Dans ce cadre, il est rappelé que le transfert d'une compétence entraîne de droit le fait que les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures.

Définition du périmètre transféré

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de définir le périmètre de transfert du PEM de la façon suivante et conformément au plan joint en annexe 1 :

- Périmètre A : l'ensemble des espaces aménagés sous maîtrise d'ouvrage initiale par la ville de Saint-Chamas. Sur ce périmètre, le transfert concerne donc :
 - la reprise des ouvrages existants conformément à un constat contradictoire qui devra être signé entre la ville et la Communauté d'Agglomération ;

- la réalisation des travaux tels que prévus dans le cadre du projet de PEM sauf ceux liés à la mise en place de la vidéo protection ;
 - la gestion ultérieure des ouvrages transférés et créés.
- Périmètre B : l'ensemble des ouvrages aménagés sous maîtrise d'ouvrage initiale par la ville de Saint-Chamas, ces derniers étant nécessaires à l'accessibilité du PEM. Il est donc précisé que sur ce périmètre B, le transfert ne porte que sur la réalisation des travaux. Il ne concerne donc pas le transfert des ouvrages existants dont la gestion ultérieure restera à la charge des gestionnaires actuels.

Afin de régler les opérations financières et comptables liées à ce qui précède, ainsi que les opérations financières transitoires induites par le transfert, il est convenu que la communauté d'agglomération et la ville pourront signer ultérieurement une convention.

Conformément à la délibération 108/15, il est rappelé que le transfert porte également sur :

- la prise en charge et la conduite de toutes les études préalables, de définition et de projet ;
- l'ensemble des opérations foncières en cours ou nécessaires au projet du PEM de Saint-Chamas.

A L'UNANIMITE l'assemblée décide :

- De valider les périmètres de transfert liés au projet du PEM de Saint-Chamas conformément à la présente délibération ;
- D'acter la reprise, par la communauté d'agglomération, de l'ensemble des contrats inhérents à cette opération et dans les limites fixées par la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes pièces et tout avenant permettant de finaliser les opérations de transfert.

5. POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-CHAMAS : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS POUR LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES TRANSFERES

Par délibération, le Conseil Communautaire a déterminé les périmètres transférés du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint-Chamas.

L'article L.-5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les services d'une commune membre peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En conséquence, et afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des services publics désormais placés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, il apparaît souhaitable que la commune de Saint-Chamas mette à disposition les services nécessaires à l'entretien des périmètres transférés.

Il est donc proposé la signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération et la commune. La commune assurera le financement des dépenses permettant la continuité et le bon fonctionnement du service public concerné et la Communauté d'Agglomération remboursera la commune sur la base d'un état récapitulatif des dépenses.

A L'UNANIMITE l'assemblée autorise Monsieur le Maire, à signer la convention susmentionnée ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire.

6. ACQUISITION IMMOBILIERE SUR LAQUELLE EST EDIFIEE L'ANCIENNE MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE LA PASTOURELLO, APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF LOCAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de racheter l'ancienne maison de retraite publique La Pastourello, en vue d'en faire un établissement dédié aux nouvelles générations ainsi qu'un parking.

Vu l'article L 1311-9 à L 1311-12 et l'article L 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 14 mars 1986 modifié portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières et leur montant,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition de divers bâtiments précédemment affectés à la maison de retraite avec terrain autour, figurant au cadastre : Section AB-n°322-10 boulevard Pasteur-Surface 00ha 54a 01ca,

Vu la délibération N° 2014-12-04 du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal a décidé l'acquisition de la propriété immobilière citée en objet, sur la base de 1 000 000 €.

Considérant que le Service Local du Domaine a rendu un avis estimant la valeur vénale dudit bien.

Considérant le courrier de l'EHPAD, la Pastourello, accordant de modifier le prix de vente du bâtiment pour un montant de 900 000 € afin de d'effectuer rapidement la vente et régulariser des écritures comptables.

A L'UNANIMITE l'assemblée :

- Décide l'acquisition de la propriété immobilière, 10 boulevard Pasteur à Saint-Chamas cadastrée section AB n° 322 sur la base de 900 000 €,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ce bien sous la condition suspensive de l'obtention d'une subvention du Conseil Général d'au moins 50 % du montant total de la transaction et de la production des expertises d'usage.

RAPPORTEUR MME BRICOUT

7. CREATION DE 16 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, qui confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le rapporteur informe l'assemblée sur la nécessité de créer 16 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

A L'UNANIMITE l'assemblée décide :

- D'approuver la création de 16 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement pour la période concernée du recensement à savoir du 21 janvier 2016 au 20 février 2016.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs à 1 000 euros pour la période concernée du recensement y compris pour les frais d'essence.

Les agents recenseurs sont tenus d'assister à chaque séance de formation et aux journées de repérage.

8. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01 JUIN 2016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis de la commission du personnel.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01 juin 2016.

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/06/2016.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 du budget 2016.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve cette création de poste.

9. CREATION DE 5 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET EN 2016

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 5 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet en 2016.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'avis de la commission du personnel.

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/02/2016,

+ 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/06/2016,

+ 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/11/2016.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 du budget 2016.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve ces créations de poste.

10. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2016

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant

les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Le rapporteur précise que les choix de l'assemblée délibérante doivent être justifiés par des éléments objectifs tels que :

La politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement, la compétence des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes ..., la reconnaissance du mérite, la valeur professionnelle et la disponibilité de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

A L'UNANIMITE l'assemblée décide de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité pour l'année 2016 :

Grade d'origine	Grades d'accès	Ratios (%)	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE			
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Adjoint Administratif 1 ^o classe	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100	1 agent promouvable
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100	1 agent promouvable
FILIERE TECHNIQUE			
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	62,5	8 agents promouvables 5 à promouvoir
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	0	7 agents promouvables
FILIERE MEDICO SOCIALE			
CADRE D'EMPLOI DES AUXILIARES DE PEURICULTURE			
Auxiliaire de puériculture 1 ^o classe	Auxiliaire de puériculture Principal 2 ^{ème} classe	0	2 agents promouvables
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
EJE	Educateur principal de jeunes enfants	0	1 agent promouvable

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES

Puéricultrice	Puéricultrice classe supérieure	0	1 agent promouvable
---------------	---------------------------------	---	---------------------

Interventions :

Mme HAYOT : Pourquoi nous ne dépassons pas les différents ratios et selon les services nous ne sommes pas à 100 %.

M. KHELFA : Comme chaque année nous devons déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade. Nous préférons annoncer les taux auxquels normalement les agents seront promus. Quand le taux est à zéro, cela concerne les agents qui sont pour la 1^{ère} année promouvables. La réalisation de cette délibération permet d'anticiper au plus juste le budget et de promouvoir les agents au fur et à mesure.

11. CREANCES A ADMETTRE EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission finances.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Ainsi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal d'Istres a proposé l'admission en non-valeur des créances détenues par la commune sur un débiteur dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies (Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence).

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans les relevés joints en annexe et s'élèvent à 6 039,17 euros.

Compte tenu qu'il semble difficile à ce jour de pouvoir procéder au recouvrement de ces sommes, il est proposé de les admettre en non-valeur pour 6 039,17 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2015, article 6541.

A L'UNANIMITE l'assemblée décide d'admettre ces créances en non-valeur.

12. DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Vu la délibération n° 2015-03-17 en date du 26 mars 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2015 – Budget principal,
Vu la délibération n° 2015-10-09 du 10 septembre 2015 portant DM n°1 – Budget principal,
Vu l'état des réalisations, il convient de procéder à des réajustements budgétaires.

Le rapporteur propose d'apporter les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°2 (augmentation)	BP ap DM
DEPENSES				
chapitre 012- Charges de personnel		808 300,00	30 000,00	838 300,00
64131	Rémunérations	711 000,00	25 000,00	736 000,00
64138	Autres indemnités	41 300,00	2 500,00	43 800,00
6454	Cotisations ASSEDIC	56 000,00	2 500,00	58 500,00
chapitre 011- Charges à caractère général		1 167 010,00	-30 000,00	1 137 010,00
611	Contrat	1 167 010,00	-30 000,00	1 137 010,00
TOTAL DES DEPENSES		1 975 310,00	0,00	1 975 310,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°2 (augmentation)	BP ap DM
DEPENSES				
chapitre 27-Autres immobilisations financières		0,00	233 333,33	233 333,33
2764	Créances sur particuliers	0,00	233 333,33	233 333,33
TOTAL DES DEPENSES		0,00	233 333,33	233 333,33
RECETTES				
chapitre 27-Autres immobilisations financières		0,00	233 333,33	233 333,33
2764	Créances sur particuliers	0,00	233 333,33	233 333,33
chapitre 024-Produits de cession d'immobilisation		521 000,00	35 000,00	556 000,00
24	Produits de cession	521 000,00	35 000,00	556 000,00
TOTAL DES RECETTES		521 000,00	268 333,33	789 333,33

A L'UNANIMITE l'assemblée adopte cette décision modificative N°2.

RAPPORTEUR M. CADIOU

13. ATTRIBUTION SUBVENTION FACADE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il a été prévu un crédit au compte 6574 afin d'attribuer en cours d'année les subventions pour les travaux de réfection de façades.

Le rapporteur rappelle également que la part de la subvention Mairie est chaque fois abondée du tiers par le Conseil Régional.

En conséquence, le rapporteur propose le paiement des dossiers élaborés par le service urbanisme à :

Monsieur BOREL David
Domicilié 815 Chemin des Barettes 13300 Salon

Pour des travaux situés 21 Rue Victor Ferrié
Le montant de la subvention est égal à 1203.26 € pour les deux façades.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve cette subvention.

14. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015-03-39 DU 26/6/2015 RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu la loi des finances 2015 publiée le 30 décembre 2014 au journal officiel,
Vu le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la délibération n°2015-03-39 du 26 mars 2015.

Considérant que le décret N° 2015-970, apporte des précisions et des modifications sur les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, et définit des procédures de rehaussements contradictoires et de taxation d'office, le rapporteur propose les modifications suivantes au paragraphe IV – OBLIGATIONS, CONTRÔLE, SANCTIONS et CONTENTIEUX :

- Il est rajouté dans l'article : Les Obligations de la ville :

La ville a l'obligation de communiquer à l'Etat (Directeur Général des Finances Publiques), les informations sur la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire dans la collectivité.

- L'article Le Contrôle est modifié :

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le Maire et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer par les logeurs et hôteliers, les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification. (cf. article L 2333-36 du C.G.C.T.)

- Il est modifié l'article : Sanction et Retard de Paiement :

- Taxe d'office :

Recours du redevable :

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au maire qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations.

- Taxe au Réel : Les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe sont remplacées par :
Contravention de quatrième classe :

- 1° *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;*

- 2° *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;*

- 3° *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;*

- 4° *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.*

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

- Taxe Forfaitaire : La contravention de 5^{ème} classes est remplacée par :
Contravention de quatrième classe :

- 1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43 ;
- 2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;
- 3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 3° donne lieu à une infraction distincte.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve ces modifications.

15. TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La commune a engagé la procédure du transfert d'office des voies privées, ouvertes à la circulation publique, dans le domaine public communal pour régulariser la situation suivante : les voies des lotissements depuis de nombreuses années sont à la charge de la commune et non plus des riverains.

Par délibération en date du 28 mai 2015, le Conseil Municipal a approuvé, à l'appui du dossier établi par le service de l'Urbanisme de la Ville de Saint-Chamas, le recours à la procédure du transfert d'office des voies privées, ouvertes à la circulation publique, dans le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, et donné mandat à Monsieur le maire pour lancer l'enquête publique et poursuivre l'exécution de la délibération précitée. Un arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris en date du 16 juin 2015, autorisant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 19 octobre 2015 au 2 novembre 2015 inclus, suivant l'arrêté de Monsieur le Maire du 16 juin 2015. Cet arrêté a été affiché en Mairie, au service de l'Urbanisme dès sa signature, publié dans les annonces légales de la Provence et du Régional les 1^{er}, 21 et 26 octobre 2015. Monsieur Guy SANTAMARIA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, dans l'arrêté du 16 juin 2015.

Les services communaux ont procédé à l'affichage des avis d'enquête publique, 15 jours avant le début de l'enquête, en Mairie, au Cercle (Mairie annexe), au service de l'Urbanisme et à l'entrée des 9 lotissements.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-10, R.318-7,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, R.141-4 à R.141-9,

Vu le code de l'expropriation, et notamment son article L.110-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 adoptant le dossier soumis à enquête publique et autorisant Monsieur le maire à lancer l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire en date du 16 juin 2015 soumettant à enquête publique le dossier régularisation de l'intégration des voies privées dans le domaine public communal par la procédure du transfert d'office,

Vu les rapports et les conclusions individuelles pour chaque lotissement, de Monsieur Guy SANTAMARIA, commissaire enquêteur, en date du 6 novembre 2015 donnant un avis favorable pour les 9 lotissements.

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de SAINT-CHAMAS,

Procède au classement d'office des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique, à savoir :

- avenue des Cols Roux (la partie privée)
- place des Vanneaux
- rue des Foulques (la partie privée)
- impasse des Souchets
- avenue des Flamants roses (les parties privées)
- place des cols verts
- rue des Avocettes
- rue des Sarcelles
- impasse des Mouettes
- impasse des Pluviers
- rue de la Veiranne
- rue des deux figuiers
- voie piétonne du lotissement la Veiranne
- voie des jardins du Pont Flavien (nommée impasse de la Magnaneraie par délibération du 10 septembre 2015)
- la voie des jardins du loir (nommée impasse des agapanthes par délibération du 10 septembre 2015)
- impasse du vent des dames
- rue de la tramontane
- voie du Domaine des oliviers (nommée impasse des arbousiers par délibération du 10 septembre 2015)
- rue des chênes verts
- rue des oliviers
- impasse de l'étoile
- voie du lotissement Toffani

Afin de mener à son terme la procédure, la commune dressera un acte administratif pour chacun des lotissements, et se chargera de la publicité foncière.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve le transfert dans le domaine public communal des voies susmentionnées.

16. NOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu l'article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales

Vu la commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 5 octobre 2015,

Considérant l'obligation de numéroter les habitations du village, afin notamment de faciliter les interventions des sapeurs-pompiers, la distribution du courrier et des diverses livraisons.

Le rapporteur informe l'assemblée qu'il est nécessaire de nommer les voies communales.

Il est donc proposé de dénommer les voies suivantes :

- 1- La voie piétonne n°4 : **sentier de la chapelle** (y compris les escaliers rue du Baou)
- 2- La voie piétonne n° 16 : **chemin notre Dame** (dans son intégralité avec la partie carrossable)
- 3- La voie n° 129 : voie rattachée à l'avenue Adam de Craponne
- 4- La voie n° 128 : **Place des Anciennes Arènes**

A L'UNANIMITE l'assemblée autorise Monsieur le Maire de mettre à jour le tableau de classement et inventaire de la voirie.

s

17. OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-3, R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Vu la commission d'urbanisme qui s'est tenue le 19 novembre 2015.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant le patrimoine bâti de la commune hors périmètre de protection des monuments historiques,

A L'UNANIMITE l'assemblée décide d'instituer, à compter du 27 novembre 2015, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'Urbanisme.

Interventions :

M. BALZANO : Faut-il une surface minimale pour la demande du permis de démolir ?

M. CADIOU : Nous n'avons pas défini de surface, mais nous pouvons appliquer la même superficie que pour le permis de construire soit 5 m².

18. VENTE COMMUNE / SCI LA BASTIDE DE PIERRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Monétaire et Financier et notamment son article L 313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan de Division du géomètre dressé le 12 février 2015,

Vu le plan de division relatif au délaissé de voirie, établi le 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 16 octobre 2015.

Considérant la parcelle E 1557 (anciennement E 1549p Lot B) propriété de la commune de Saint-Chamas pour une superficie de 4396 m²,

Considérant la parcelle E 1560 pour une superficie de 487 m²,

Considérant la valeur vénale actuelle du bien.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la vente de cette parcelle cadastrée E 1557 (anciennement E 1549p Lot B) et E 1560 pour une superficie totale de 4 883 m² située quartier du Molleton, afin de permettre à la SCI La Bastide de Pierry - représentée par Mme LEFEBVRE Pascale - d'y étendre son activité. La société en pleine expansion souhaite se diversifier dans la fabrication de bougies.

Le prix de vente s'élève à 130 000 euros.

Les frais seront à la charge du bénéficiaire.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve cette transaction.

19. AVENANT N°1 PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2016-2019

Vu la délibération du Conseil Communautaire instaurant le PIG avec ingénierie renforcée sur le centre ancien de Saint-Chamas 2016-2019, en date du 2 juillet 2015.

Afin de répondre aux enjeux liés à la réhabilitation des logements, il est demandé aux partenaires du PIG pour 2016-2019 d'intégrer à l'ingénierie renforcée les communes de Berre l'Etang, Mallemort et Pélissanne et la prise en compte des dossiers 2015 non agréés sur le PIG n°2 d'Agglopoie Provence, en votant l'avenant n°1 à la convention du PIG n°2 d'Agglopoie Provence.

A L'UNANIMITE l'assemblée approuve cet avenant N° 1.

RAPPORTEUR M. EBERHART

20. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROXIMITE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC DES CREUSETS

Le Parc des Creusets est situé à l'entrée Sud de Saint-Chamas. Le site est ouvert à la population 2 fois par mois ainsi que les mercredis après-midi. La commune souhaite l'équiper de parcours VTT et de santé, ainsi que d'un circuit d'orientation.

La Ville de Saint-Chamas souhaite solliciter le Conseil Départemental pour un soutien financier dans le cadre des travaux de proximité.

Le coût de cet aménagement s'élèverait à : 74 830 € H.T.

Plan de financement :

Conseil Général : 59 864 €

Autofinancement Commune : 14 966 €

A L'UNANIMITE l'assemblée décide :

- D'approuver lesdits travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental,
- D'adopter le plan de financement.

RAPPORTEUR M. KHELFA

21. DECISIONS DU MAIRE

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- Cession d'un véhicule des services techniques pour la somme de 35 000 € T.T.C.
- Marché d'étude et de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la rue Victor Ferrier avec BET YVARS pour un montant de 18 000 € H.T.